

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2024

ASSURER UNE JUSTICE PATRIMONIALE AU SEIN DE LA FAMILLE - (N° 1961)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL7

présenté par
M. Gouffier Valente

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

I. – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du 2 du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts, les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « une année ».

II. – Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2022 a permis d'assouplir une des conditions d'appréciation de la situation financière du demandeur en réduisant de 10 ans à 3 ans la période de paiement de la dette par les revenus nets de charge.

Cet amendement prévoit d'assouplir davantage les conditions d'examen de la situation financière en réduisant à 1 an au lieu de 3 ans.

Amendement travaillé avec le Collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale.